

GE_GERICHTE A/2108/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2108_2025

FR: GE_GERICHTE A/2108/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2108/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 6

Le recours sera donc partiellement admis. La décision sur opposition du 15 mai 2025 sera annulée en tant qu'elle porte sur la période du 1^{er} juin 2018 au 31 janvier 2020, et confirmée pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du montant à restituer. Le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.